

DELIBERATIONS DU 21 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf le vingt et un du mois de février à 20h 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE LE PUY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean ACHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Février 2019

PRESENTS : Jean ACHARD, Patrick DEMMELBAUER, Christian ABERLENC, Josselyne GILLIER, Daniel DEMIZIEUX, Marie-Christine DUFRANE, Joseph FAURE, Jean-Luc DEVOUCOUX, Philippe LECHEVALIER, Pascale LIOGIER,

ABSENTE EXCUSEE :

Emilie BRUNETON : pouvoir donné à Jean ACHARD

SECRETAIRE ELUE POUR LA DUREE DE LA SESSION : Marie-Christine DUFRANE

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 22 JANVIER 2019

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

1 - ALIENATIONS DU CHEMIN RURAL AU LIEU DIT « LA LIEGUE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment en ses articles R.161-25,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment en ses articles L 141-3 et R 141-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment en son article L318-3,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment en ses articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-30 et suivants,

Considérant que Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal la situation matérielle des faits aux droits du Chemin Rural au lieudit « La Liègue » et du tènement immobilier et de diverses parcelles alors propriété de Madame DUBOIS et contigus audit Chemin Rural,

Considérant que Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Madame Ginette DUBOIS a fait état à la Commune de se porter acquéreur pour la partie dudit Chemin Rural qui la concernent et qui traversent sa propriété,

Considérant que Monsieur Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que les parties du Chemin Rural alors considérées ne sont plus utilisées comme voie de passage depuis de nombreuses années par le public, le tracé ayant totalement disparu, elles ont donc cessé d'être affectées à l'usage du public, et que le passage s'opère depuis de nombreuses années sur les parcelles de Madame Ginette DUBOIS,

Considérant que Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que préalablement à la présente délibération, Madame Ginette DUBOIS a – à ses frais et charge – diligenté l'intervention d'un Géomètre-Expert quant à opérer les différents bornages requis,

Considérant que Monsieur Le Maire explique les membres du Conseil Municipal que d'après le document d'Arpentage opéré, il importerait à la Commune de céder à Madame Ginette DUBOIS les parcelles cadastrées Section A Numéros 1671 et 1672 issues du Chemin Rural, d'une contenance respective de 00ha 00a 80ca et 00ha 02a 52ca et qu'il importerait à Madame Ginette DUBOIS de céder à la Commune les parcelles cadastrées Section A Numéros 1659, 1662, 1665, et 1669, pour une contenance respective de 00ha 01a 06ca, de 00ha 05a 38ca, de 00ha 02a 45ca et de 00ha 04a 46ca,

Considérant que Monsieur Le Maire précise enfin aux membres du Conseil Municipal que le déclassement et l'aliénation d'un chemin rural, et son déplacement doivent être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions combinées des articles R.161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, des articles L 141-3 et R 141-4 du Code de la Voirie Routière et des articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 à R.134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Considérant que Monsieur Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que les frais d'enquête publique seront à la charge de Madame Ginette DUBOIS,
 Considérant que Monsieur Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que les droits, frais et honoraires d'actes seront à la charge de Madame Ginette DUBOIS,
 Considérant que Monsieur Le Maire fait état aux membres du Conseil Municipal de la sollicitation de Madame Ginette DUBOIS quant à opérer les cessions requises en la forme administrative et que cette dernière a requis l'intervention du Cabinet DUSSAUD-PAGNON, sis à MONTROND LES BAINS (Loire), 21 Rue des Mouettes,
 Considérant que Monsieur Le Maire explicite également aux membres du Conseil Municipal que Madame Ginette DUBOIS est sur le point de céder sa propriété, et que ses acquéreurs seront en cas de besoin alors subrogés dans ses droits et ses obligations,
 Considérant que Monsieur Le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de fixer le prix du terrain.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de :

ACCEPTER les projets d'aliénation d'une partie du chemin rural au lieudit « La Liègue », tels ci-avant explicités, savoir les parcelles cadastrées Section A Numéros 1671 et 1672
ACCEPTER les projets de déplacement du chemin et donc d'aliénation des parcelles cadastrées Section A Numéros 1659, 1662, 1665, et 1669, tels ci-avant explicités, et ce afin de donner naissance à l'emprise du nouveau tracé,
ACTER que les frais de géomètre-expert ont été réglés par Madame Ginette DUBOIS,
PRECISER que les frais d'enquête publique seront à la charge de Madame Ginette DUBOIS,
PRECISER que les droits, frais et honoraires d'actes seront à la charge de Madame Ginette DUBOIS,
ACCEPTER que les cessions requises seront opérées en la forme administrative avec l'intervention du Cabinet DUSSAUD-PAGNON, sis à MONTROND LES BAINS (Loire), 21 Rue des Mouettes,
ACTER que Madame Ginette DUBOIS est sur le point de céder sa propriété, et que ses acquéreurs seront en cas de besoin alors subrogés dans ses droits et ses obligations,
FIXER le prix de vente des parcelles cadastrées Section A Numéros 1671 et 1672 (parties de chemin rural) à céder à Madame Ginette DUBOIS à l'Euro Symbolique
FIXER le prix de vente des parcelles cadastrées Section A Numéros 1659, 1662, 1665, et 1669 à acquérir de Madame Ginette DUBOIS à l'Euro Symbolique
AUTORISER Monsieur Le Maire à organiser la mise en œuvre de l'enquête publique alors requise et à prendre le ou les arrêtés nécessaires.
DONNER tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Où cet exposé et après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur les différents points ci-dessus mentionnés.

2 – SEDL CESSION D' ACTIONS A CCFE

Monsieur le Maire expose que la Commune est actionnaire de la SEDL dont elle détient 100 actions, à une valeur nominale de 7,58 € par actions, soit un montant total de 758,00 €.

Le développement de la SEDL sur de nouvelles activités intègre notamment une nouvelle composition de son capital social, plus conforme aux récents textes et à ce titre, centrée sur les intercommunalités. Dans ces conditions, il est proposé que les Communes actionnaires à niveau symbolique de la SEDL cèdent leurs actions dans un cadre organisé par la SEDL afin de faciliter les opérations en vue d'aboutir à un capital public dans lequel l'actionnaire de référence historique, le Département, serait accompagné des EPCI représentant les territoires.

Monsieur le Maire propose par conséquent que la Commune cède l'intégralité de ses actions à la communauté de communes de FOREZ EST pour un prix de 758,00 €.

Il est toutefois précisé que bien que la Commune ne soit plus actionnaire de la SEDL rien ne lui interdira d'avoir recours aux services de cette société, qui reste un acteur essentiel du développement local de la Loire, dans le cadre d'appels d'offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1042 II ;

Considérant que la cession intervient entre actionnaires de la SEDL, elle n'est, conformément à l'article 13 des statuts, pas soumise à la clause d'agrément prévue par l'article L. 228-23 du code de commerce

Décide, à l'unanimité :

De procéder à la cession au profit de la communauté de communes de FOREZ EST de 100 actions de la SEDL pour un prix de 7,58 € par action, soit un montant total de 758,00€ ;

D'invoquer pour cette opération le bénéfice de l'article 1042 II du Code général des impôts, qui exonère de toute perception au profit du Trésor Public les opérations portant sur les actions des SEM menées par les Collectivités ;

D'inscrire la recette correspondante au budget d'investissement, compte 024

De conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de la réalisation de ces opérations, en particulier pour signer tout document qui serait nécessaire.

3 - DELEGATION AU CDG 42 POUR MISE EN CONCURRENCE DES ASSUREURS DANS LE CADRE D UN CONTRAT GROUPE OUVERT COUVRANT LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES AGENTS

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

- 1- Décès
- 2- Accident de service et maladies professionnelles
- 3- Longue maladie et maladie longue durée, invalidité, disponibilité
- 4- Maternité, adoption
- 5- Maladie ordinaire

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- 1- Accident du travail
- 2- Maladie grave
- 3- Maternité, adoption
- 4- Maladie ordinaire

Les assureurs consultés devront laisser la possibilité à la commune de retenir une ou plusieurs parties des formules proposées.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020

Régime du contrat : capitalisation

Charge le Maire de la bonne exécution de la présente décision

4 - CONVENTIONS PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MOINS DE 50 AGENTS

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la Commune de SAINT ANDRE LE PUY devront intervenir après avis du comité technique ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le cdg42 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance ;

A l'issue de cette procédure de consultation, *la commune de SAINT ANDRE LE PUY* conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg42.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de M le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la position du Conseil d'administration du cdg42 de mener à nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance, assortie de l'avis du Comité technique intercommunal en date du 23 janvier 2019, qui approuve ce projet,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le dialogue social a pu être mené dans le cadre du comité technique concerné,

La Commune de SAINT ANDRE LE PUY

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

ET

dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis

Article 3 : indique que, dans le cadre de cette convention de participation, la collectivité s'engage à participer financièrement pour les risques choisis qui feront l'objet d'une contribution définie lors de sa contractualisation.

Article 4 : s'engage à communiquer au cdg42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg42 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de SAINT ANDRE LE PUY conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. Son adhésion se fera, par délibération et contractualisation proposée par le CDG42 et le prestataire retenu.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

VOIRIE : Compte rendu des travaux du mois (C. ABERLENC)

Rue Jacques Brel : satisfaction des riverains pour la réalisation des trottoirs

FINANCES : Récapitulatif des dépenses et recettes 2018 section fonctionnement et investissement (J. GILLIER)

URBANISME : bilan des déclarations préalables et permis déposés (P. DEMMELBAUER)

Rd 1089 entrée Est : infos avancée des travaux

INFORMATIONS DIVERSES

LOCAL COMMERCIAL : recherche en cours d'un boulanger

Prochain Conseil Municipal

Jeudi 21 MARS 2019 - 20h15

Affichage du 22 FEVRIER 2019

Jean ACHARD
Maire,